

Chgt Demo / Aug
Mod ofter
Mod OA / Mod / copies...

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
D'ISSY VILLE
1, place d'Alembert
92131 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
Téléphone : 01 41 09 63 92
C.C.P. : PARIS 9026-39 K

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
ISSY : VILLE LE 29 MARS 2000
F° 79 BORD
REÇU
SIGNATURE : *[Signature]*

SF.CINCO

Société Anonyme au capital de 250 000 francs
Siège social : 117 Quai du président Roosevelt
92130 Issy les moulineaux

RCS NANTERRE B 421 100 645

008746

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE
21 MARS 2000
DEPOT N° 8199

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 FEVRIER 2000**

L'an deux mille, le 29 février 2000 à 9 heures, les actionnaires de SF.CINCO, société anonyme, au capital social de 250 000 francs, se sont réunis à Boulogne Billancourt (92777 CEDEX), 4 quai du Point du Jour, en assemblée générale mixte sur la convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par tous les actionnaires présents entrant en séance.

Monsieur Patrick Werner en sa qualité de président du conseil d'administration préside la séance.

Monsieur Claude Bourmaud, représentant légal de La Poste et monsieur Martin Vial, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Monsieur Philippe Bajou est désigné comme secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, monsieur le président constate que l'assemblée, réunissant le quorum requis par la loi, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. les copies des lettres de convocations adressées aux actionnaires .
2. la feuille de présence à laquelle est jointe la liste des actionnaires,
3. les rapports du conseil d'administration,
4. le projet de texte des résolutions soumis à l'assemblée,
5. les lettres de renonciation au droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital de :
 - M. Philippe Bajou
 - M. Pedro Caparros
 - M. Patrick Werner
 - M. Martin Vial
 - M. Séverin Cabannes
 - La SA Sofipost

COPIE CERTIFIEE CONFORME

le directeur général

[Signature]

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Monsieur le président indique que tous ces documents ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, monsieur le président rappelle l'ordre du jour de cette assemblée :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

1. Lecture du rapport du conseil d'administration.
2. Changement de l'objet social et modification corrélative des statuts (article 2)
3. Changement de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts (article 3)
4. Augmentation de capital en numéraire et modifications corrélatives des statuts (articles 6 et 7)
5. Proposition de modification de l'article sur la cession et la transmission des actions (article 11) : introduction d'une clause d'agrément et modification corrélative des statuts.
6. Adoption des nouveaux statuts.

A TITRE ORDINAIRE

1. Ratification du transfert de siège social.
2. Nomination d'un nouvel administrateur
3. Nomination des commissaires aux comptes titulaires et des commissaires aux comptes suppléants.
4. Pouvoirs pour formalités.
5. Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport du conseil d'administration.

Monsieur le président fait ensuite remarquer que, à l'exception de l'exploitant public La Poste, l'ensemble des actionnaires ont renoncé à leurs droits préférentiels de souscription. Après discussion, les actionnaires modifient le projet de la 4^o résolution tel qu'il a été rédigé par le conseil d'administration pour tenir compte de cette nouvelle.

Après un échange de vue, les résolutions suivantes sont adoptées à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu l'exposé du président sur l'importance de modifier l'objet social de la société afin que celui ci corresponde aux activités règlementées, décide de modifier l'objet social (article 2 des statuts) qui sera rédigé ainsi :

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

« La société a pour objet, en France :

- la réception, la transmission et l'exécution d'ordres sur instruments financiers pour compte de tiers,
- la négociation pour compte propre, notamment dans le cadre de la gestion de sa trésorerie propre,
- la gestion pour compte de tiers,
- le placement,
- la tenue de compte - conservation de ses actifs propres et ceux de ses clients,
- l'inscription en compte des mouvements sur les actifs et instruments financiers conservés, notamment dans le cadre des obligations réglementaires ou de missions de dépositaire d'OPCVM,
- l'information financière, notamment dans le cadre des missions de dépositaire d'OPCVM ou dans celui du métier d'intermédiation,
- la fourniture de services de change liés à la fourniture de services d'investissements,
- le conseil financier.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera dorénavant Efiposte et modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième résolution

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise des termes du rapport du conseil d'administration et ayant constaté la libération intégrale du capital social, décide d'augmenter le capital social de neuf cent quatre vingt dix neuf millions sept cent cinquante mille (999.750.000) francs pour le porter de deux cent cinquante mille (250.000) francs à un milliard de francs par émission de neuf millions neuf cent quatre vingt dix sept mille cinq cent (9.997.500) actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Quatrième résolution

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, décide que les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'augmentation du capital et seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Les actions seront libérées de leur totalité en numéraire lors de la souscription.

Les actionnaires actuels jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible proportionnel à leur participation dans le capital social et d'un droit de souscription à titre réductible proportionnel à leur souscription au capital pour les actions restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Les actionnaires pourront librement négocier leur droit préférentiel de souscription et pourront même y renoncer dans les conditions prévues par la loi.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition qu'elles atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation de capital. Il ne pourra ni répartir les actions non souscrites entre les personnes de son choix, ni les offrir au public.

Les souscriptions seront reçues au siège social accompagnées des bulletins de souscription. La période de souscription commencera le 29 février 2000 et se terminera le 14 mars 2000.

Ce délai pourra être clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leur droit de souscription des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

Les fonds seront déposés à la Société Générale.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire, ayant pris acte des renonciations individuelles au droit préférentiel de souscription de messieurs Werner, Bajou, Caparros, Vial, Cabannes et de la SA Sofipost, décide de mettre à la disposition de l'exploitant public La Poste l'intégralité de l'augmentation de capital, soit les 9.997.500 actions nouvelles,

L'Assemblée générale extraordinaire décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 "Apports" et "Capital social" des statuts :

" Article 6 : Apports

A la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de deux cent cinquante mille (250.000) francs.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 29 février 2000, il a été apporté en numéraire la somme de neuf cent quatre vingt dix neuf millions sept cent cinquante mille (999.750.000) francs et créé neuf millions neuf cent quatre vingt dix sept mille cinq cent (9.997.500) actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées par La Poste. ”

“ Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un milliard (1.000.000.000) de francs, divisé en dix millions (10.000.000) d'actions, entièrement souscrites et libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit. ”

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cinquième résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu l'exposé du président sur le caractère stratégique de l'introduction dans les statuts d'une clause d'agrément, décide d'ajouter aux statuts un article n°11 « cession et transmission des actions » qui sera rédigé comme suit :

Les titres se transmettent par virement de compte à compte.

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà actionnaire ou nouvellement nommée administrateur est libre et sera régularisée immédiatement.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément à la procédure prévue à l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966, à savoir :

- la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée à la société,
- l'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cédant du nom du cessionnaire proposé par le conseil d'administration.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1959

- si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Sixième résolution

L'assemblée générale extraordinaire rappelant la nécessité de la mise en conformité des statuts aux normes des activités règlementées et constatant les nombreuses modifications apportées (objet social, dénomination sociale, augmentation de capital, cession et transmissions d'actions, forme, siège social, durée, modifications du capital, libération des actions, forme des actions,...), et connaissance prise du projet de statuts décide d'adopter les statuts dans leur nouvelle rédaction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

L'assemblée générale ordinaire, connaissance prise du conseil d'administration décidant du transfert du siège social à compter du 3/01/2000 au 117 quai du président Roosevelt à Issy les Moulineaux, décide de ratifier ladite décision et d'entériner la modification des statuts corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, nomme en tant que nouvel administrateur, la Sa Sofipost représentée par Monsieur Jean-Frédéric de Leusse.

La SA Sofipost, ce qui est accepté pour elle et en son nom par Monsieur Jean Frédéric de Leusse est désigné comme nouvel administrateur pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos le 31.12.2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Troisième résolution

L'assemblée générale, prenant acte de la démission du cabinet Mazars & Guérard représenté par André Mignot, commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Bernard Espana, commissaire aux comptes suppléant, décide de nommer en remplacement :

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1959

- Coopers & Lybrand Audit SARL, 32 rue Guersant, Paris 17^e, représenté par Monsieur Serge Villepelet, en qualité de premier commissaire aux comptes titulaire pour la durée du mandat restant à courir du commissaire aux comptes titulaire démissionnaire, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003.
- Monsieur Yves Nicolas, demeurant 32 rue Guersant, 75017 Paris, en qualité de premier commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat restant à courir du commissaire aux comptes suppléant démissionnaire, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003.

En outre, après avoir entendu l'exposé du président sur la nécessité de la désignation d'un deuxième commissaire aux comptes titulaire et suppléant, l'assemblée générale décide de nommer :

- Ernst & Young, Tour Ernst & Young 92037 Paris La Défense, comme second commissaire aux comptes titulaire représenté par Monsieur Marc Charles.
- Monsieur Denis Gillet, demeurant Tour Ernst & Young 92037 Paris la défense comme second commissaire aux comptes suppléant,

pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Quatrième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cinquième résolution

Dans le cadre des questions diverses, l'assemblée générale rappelle que le commencement de l'activité de la société ne se fera qu'après l'obtention de toutes les autorisations administratives et financières et agréments nécessaires.

* * * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 H 45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Les scrutateurs

Le président

Le secrétaire

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Article du 20 Mars 1958



AGENCE PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ANONYME

Concernant

La Société Anonyme **SF.CINCO**, devenue **EFIPOSTE**, au capital de 250.000,00 Francs en cours d'augmentation à 1.000.000.000,00 Francs dont le siège social est situé 117, quai du Président Roosevelt - 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée sous le numéro B 421 100 645 RCS NANTERRE,

La **SOCIETE GENERALE**, Société Anonyme au capital de EUR 521.653.105, dont le Siège Social est sis 29 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS, immatriculée sous le numéro 522 120 222 RCS PARIS,

Certifie :

- avoir reçu la somme de **FRF 999.750 000,00 (NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS FRANCAIS)** représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par le souscripteur de l'augmentation de capital de FRF 999.750.000,00 décidée le 29 février 2000 par l'Assemblée Générale Mixte de la société susvisée,
- qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté que 9.997.500 actions nouvelles d'un montant nominal de FRF 100,00 chacune ont été souscrites.

Fait à PARIS le 29 février 2000
(en dix exemplaires originaux)

Michel FLEURY
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
AGENCE - RIVE GAUCHE ENTREPRISES
33, avenue du Maine, 33
75755 PARIS CEDEX 15
Tél. 42 79 59 00

SOFIPOST

Le Président

Monsieur Patrick Werner
Président du Conseil d'Administration
SF.CINCO
117 quai du Président Roosevelt
92130 Issy les Moulineaux

Paris, le **29 FEV. 2000**

Lettre recommandée avec AR
en double exemplaire
N/Réf. : 00.112

Monsieur le président,

Je vous notifie par les présentes, conformément à l'article 78 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, que je représenterai la société SOFIPOST, administrateur de la société SF.CINCO, à compter de ce jour.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'accomplissement des formalités de publicité provoquées par ce changement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Frédéric de Leusse

Efiposte SA

Société anonyme au capital de 1 000 000 000 francs

Siège social : 117 quai du Président Roosevelt
Issy les Moulineaux (92130)

R.C.S. Nanterre B 421 100 645

STATUTS

COPIE CERTIFIÉE CONFORMÉ
le directeur général



SOMMAIRE

- TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**
- Article 1 - FORME
- Article 2 - OBJET
- Article 3 - DENOMINATION
- Article 4 - SIEGE SOCIAL
- Article 5 - DUREE
- Article 6 - APPORTS
- Article 7 - CAPITAL SOCIAL
- Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
- TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES**
- Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS
- Article 10 - FORME DES ACTIONS
- Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS
- TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**
- Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS - DUREE DES FONCTIONS
- Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Article 15 - PRESIDENCE
- Article 16 - DIRECTION GENERALE

Article 17 - COMITE D'AUDIT

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION -
COMPOSITION

Article 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

TITRE V - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 23 - DISSOLUTION

Article 24 - CONTESTATIONS

Efiposte SA

Société anonyme au capital de 1 000 000.000 francs

Siège social : 117 quai du Président Roosevelt
Issy les Moulineaux (92130)

R.C.S. Nanterre B 421 100 645

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une entreprise d'investissement de forme anonyme administrée par un conseil d'administration régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et les textes subséquents ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

La société a été agréée comme entreprise d'investissement par décision du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissements.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France :

- la réception, la transmission et l'exécution d'ordres sur instruments financiers pour compte de tiers,
- la négociation pour compte propre, notamment dans le cadre de la gestion de sa trésorerie propre,
- la gestion pour compte de tiers,
- le placement,
- la tenue de compte - conservation de ses actifs propres et ceux de ses clients,

- l'inscription en compte des mouvements sur les actifs et instruments financiers conservés, notamment dans le cadre des obligations réglementaires ou de missions de dépositaire d'OPCVM,
- l'information financière, notamment dans le cadre des missions de dépositaire d'OPCVM ou dans celui du métier d'intermédiation,
- la fourniture de services de change liés à la fourniture de services d'investissements,
- le conseil financier.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : Efiposte SA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 117 quai du Président Roosevelt à Issy les Moulineaux (92130)
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans ce cas, le conseil d'administration est également autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de deux cent cinquante mille (250.000) francs.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 29 février 2000, il a été apporté en numéraire la somme de neuf cent quatre vingt dix neuf millions sept cent cinquante mille (999.750.000) francs et créé neuf millions neuf cent quatre vingt dix sept mille cinq cent (9.997.500) actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées par La Poste.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un milliard (1.000.000.000) de francs, divisé en dix millions (10.000.000) d'actions, entièrement souscrites et libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres se transmettent par virement de compte à compte.

La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà actionnaire ou nouvellement nommée administrateur est libre et sera régularisée immédiatement.

Sauf les dispositions ci-dessus et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration,

conformément à la procédure prévue à l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966, à savoir :

- la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions et le prix offert doit être notifiée à la société,
- l'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cédant du nom du cessionnaire proposé par le conseil d'administration.
- si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES CENSEURS - DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

L'assemblée générale ordinaire peut également nommer ou renouveler au conseil un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts. Ils assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Lorsqu'ils le jugent à propos, ils peuvent présenter à l'assemblée générale des actionnaires leurs observations sur les inventaires et sur les comptes annuels.

La durée des fonctions des censeurs est identique à celle des fonctions d'administrateur. Ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du directeur général administrateur ou du tiers de ses membres, au lieu désigné dans la convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En son absence, elles sont présidées par le représentant de la Poste.

Le conseil d'administration est réuni au moins trois fois par an.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Participent également aux réunions du conseil d'administration, mais sans voix délibérative, les censeurs qui doivent être convoqués dans les mêmes conditions que les administrateurs.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Il peut prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition, et répartir tous acomptes sur dividendes dans les cas prévus par la loi.

Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Les décisions du conseil sont exécutées, soit par son président, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés et avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société vis-à-vis des tiers.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 65 ans.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Toute personne physique peut être nommée directeur général.

Le directeur général peut également être choisi parmi les administrateurs. Dans ce cas, le directeur général administrateur a la faculté, comme le président et dans les mêmes conditions, de convoquer le conseil d'administration.

En accord avec son président, le conseil détermine la rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Le directeur général est nommé pour la durée du mandat du président du conseil d'administration. Si le directeur général est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas de démission ou de révocation du président, le directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration, conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En cas d'empêchement ou de décès du président, la délégation qui le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur, en application de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1966, n'emporterait pas cessation des fonctions du directeur général. La direction de la société serait alors assurée par l'administrateur remplaçant provisoirement le président et par le directeur général, chacun agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été accordés.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est fixée à 65 ans.

ARTICLE 17 - COMITE D'AUDIT

Le conseil d'administration devra décider la création d'un comité d'audit qui déterminera son programme de travail, dont la réalisation pourra, au choix du comité d'audit, être réalisée par les équipes de la société ou par des équipes externes à la société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu [en France ou à l'étranger], précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le cadre de l'approbation des comptes, ceci dans un délai maximum de six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22- AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE V**DISSOLUTION - CONTESTATIONS****ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs ou les commissaires aux comptes et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Issy les Moulineaux, le 29 février 2000

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Modifiés par le conseil d'administration du 1 décembre 1999,
Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2000